



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7862**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

**Art. 2.** L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 16 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen